

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° DU 14 AVRIL 1961 Application dans les Territoires d'Outre-Mer de l'arrêté du 27 décembre 1969 modifiant l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale.

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

14 mai 1961

Numéro JO

n° 5 du 31/05/1961

Date du numéro

31 mai 1961

VISAS

Le Ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer et le Ministre des Travaux publics et des Transports, Vu l'arrêté du 2 décembre 1958 portant application aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de textes réglementaires concernant la circulation aérienne, et notamment l'article 1er

Vu l'arrêté du 17 décembre 1958 portant extension aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1958 modifiant l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale

Vu l'arrêté du 17 décembre 1958 portant extension aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1958 définissant pour les commandants de bord les procédures relatives au plan de vol : Vu l'arrêté du 27 décembre 1960 modifiant l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1960 article 1er, sont applicables dans les territoires d'outre-mer L'annexe visée sera diffusée par les soins du service des informations. aéronautiques.

Art. 2

L'arrêté du 17 décembre 1958 portant extension aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1958 définissant pour les commandants de bord les procédures relatives au plan de vol est abrogé.

Art. 3

Le Secrétaire général à l'Aviation civile et les représentants de la République dans les territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le Ministre d'Etat, Pour le Ministre d'Etat et par délégation : Le Directeur des Territoires d'Outre-Mer, Jean CEDILE. Le Ministre des Travaux publics et des Transports, Pour le Ministre et par délégation : Le Secrétaire général à l'Aviation civile et commerciale, Paul Moronr.